

REGLEMENT GENERAL DE L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES COLLECTIFS ENGAGES EN CHAMPIONNATS DE FRANCE DE VOLLEY- BALL

SAISON 2026/2027

Approuvé par le Conseil d'Administration des 17 & 18 avril 2026

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 – CALENDRIER DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DES CONFORMITES D’ENCADREMENT	4
ARTICLE 2 – CONFORMITES D’ENCADREMENT EN CHAMPIONNAT DE FRANCE NATIONALE 3 ..	4
ARTICLE 3 – CONFORMITES D’ENCADREMENT EN CHAMPIONNAT DE FRANCE NATIONALE 2 ..	4
ARTICLE 4 – CONFORMITES D’ENCADREMENT EN CHAMPIONNAT DE FRANCE ELITE – NON-CANDIDAT A L’ACCESSION	5
ARTICLE 5 – CONFORMITES D’ENCADREMENT EN CHAMPIONNAT DE FRANCE ELITE – CANDIDAT A L’ACCESSION	5
ARTICLE 6 – CONFORMITES SPECIALES D’ENCADREMENT EN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL	6
ARTICLE 7 – PRINCIPES D’APPLICATION DES CONFORMITES ET D’ENCADREMENT	6
ARTICLE 8 – SITUATIONS PARTICULIERES DE CARENCE D’ENTRAINEUR.....	7
ARTICLE 9 – AMENDES EN CAS DE NON-RESPECT DES CONFORMITES D’ENCADREMENT.....	8
ARTICLE 10 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE FORMATION CONTINUE AMATEURE ET FORMATION CONTINUE PROFESSIONNELLE	8

PREAMBULE

La FFvolley impose à tout GSA engagé en championnat de France Elite, N2 et N3 un dispositif d'obligations pour les entraîneurs, d'être titulaires de modules et diplômes dans l'objectif de faire bénéficier les GSA d'un encadrement technique et pédagogique qualifié pour l'ensemble de leurs équipes. Ce dispositif d'obligations réglementaires est ci-après défini sous le terme de « Conformités d'encadrement ».

L'objectif de ce dispositif est d'accompagner les GSA sur des perspectives de structuration d'encadrement technique reposant à la fois sur le ou les entraîneurs de l'équipe première, et sur les autres équipes du GSA.

Ce dispositif est évolutif, en fonction du niveau de championnat dans lequel est engagée l'équipe première du GSA.

L'application du présent règlement est confiée à la Commission Fédérale des Statuts et Règlements (CFSR).

RAPPEL – CODE DU SPORT :

Article L212-1

I.-Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 6113-5 du code du travail.

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat.

ARTICLE 1 – CALENDRIER DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DES CONFORMITES D'ENCADREMENT

Les GSA sont informés par la FFvolley de l'ouverture de la procédure de déclaration des conformités d'encadrement : chaque GSA doit déclarer les entraîneurs principaux et adjoints de la **PARTIE PRINCIPALE** des conformités d'encadrement en Championnat de France au moment de la clôture des engagements.

Pour la déclaration de la conformité de la PARTIE COMPLEMENTAIRE, la FFvolley informera les GSA de la 2^{ème} période d'ouverture courant mars de chaque saison.

ARTICLE 2 – CONFORMITES D'ENCADREMENT EN CHAMPIONNAT DE FRANCE NATIONALE 3

Les GSA engagés en Championnat de France Nationale 3 doivent respecter les conformités d'encadrement suivantes en déclarant l'encadrement technique suivant dans le délai de procédure prévu :

- **PARTIE PRINCIPALE** : Un entraîneur référent titulaire de la 1^{ère} étape du Diplôme National d'Entraîneur 1 Volley-Ball – DNE1 VB - (Modules 1, 2 et stage Centre Régional d'Entraînement), sans que cet entraîneur soit systématiquement affecté à cette équipe et/ou être sur les feuilles de match.
- **PARTIE COMPLEMENTAIRE** :
 - o Un (1) entraîneur titulaire du Certificat d'Éducateur Volley-Ball du Diplôme Régional d'Entraîneur 1 Volley-Ball – DRE1 VB - ou en formation au cours de la saison pour ce certificat.
 - o Un (1) entraîneur titulaire ou en formation sur un module du Diplôme Régional d'Entraîneur 2 Volley-Ball – DRE2-VB ou en formation au cours de la saison.

ARTICLE 3 – CONFORMITES D'ENCADREMENT EN CHAMPIONNAT DE FRANCE NATIONALE 2

Les GSA engagés en Championnat de France Nationale 2 doivent respecter les conformités d'encadrement suivantes en déclarant l'encadrement technique suivant dans le délai de procédure prévu :

- **PARTIE PRINCIPALE** : Un (1) entraîneur référent titulaire de l'étape 1, de 2 modules de l'étape 2 du DNE1 VB - dont le module 3, ainsi que du bilan de saison validé par la Direction Technique Nationale, sans que cet entraîneur soit systématiquement affecté à cette équipe et/ou être sur les feuilles de match.
- **PARTIE COMPLEMENTAIRE** :
 - o Un (1) entraîneur titulaire du Certificat d'Éducateur VB du DRE1 VB ou en formation au cours de la saison pour ce certificat ;
 - o Un (1) entraîneur titulaire ou en formation sur un module du DRE2 VB ou en formation au cours de la saison.

ARTICLE 4 – CONFORMITES D’ENCADREMENT EN CHAMPIONNAT DE FRANCE ELITE – NON-CANDIDAT A L’ACCESSION

Les GSA engagés en Championnat de France ELITE **non-candidats à l’accession** doivent respecter les conformités d’encadrement suivantes en déclarant l’encadrement technique suivant dans le délai de procédure prévu :

- **PARTIE PRINCIPALE** : un entraîneur principal titulaire de l’étape 1 du Diplôme d’Entraîneur Expert 1 Volley-Ball – DEE1 VB - (Modules 1, 2 et 3). Si l’entraîneur est salarié, **il devra également être** titulaire du Diplôme d’État de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport (DEJEPS) mention volley ou équivalent ou d’une carte professionnelle d’éducateur sportif, prévoyant toutes les prérogatives d’exercice correspondant au DEJEPS, étant précisé que cet entraîneur doit systématiquement être affecté à cette équipe et corollairement figurer sur toutes les feuilles de match, et ne pourra pas y être comptabilisé parmi les joueurs sous contrat de joueur professionnel de Volley-Ball ;
- En cas d’inscription sur la feuille de match d’un entraîneur adjoint, celui-ci devra être titulaire du DNE1 VB ou être en formation au cours de la saison. Si l’entraîneur est salarié, **il devra également être** titulaire du Diplôme d’État de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport (DEJEPS) mention volley ou équivalent ou d’une carte professionnelle d’éducateur sportif, prévoyant toutes les prérogatives d’exercice correspondant au DEJEPS, étant précisé que cet entraîneur ne pourra pas y être comptabilisé parmi les joueurs sous contrat de joueur professionnel de Volley-Ball ;
- **PARTIE COMPLEMENTAIRE** :
 - o Deux entraîneurs titulaires du Certificat d’Éducateur VB du DRE1 VB ;
 - o Deux (2) entraîneurs titulaires d’un module DRE2 VB.

ARTICLE 5 – CONFORMITES D’ENCADREMENT EN CHAMPIONNAT DE FRANCE ELITE –CANDIDAT A L’ACCESSION

Les GSA engagés en Championnat de France ELITE **candidats à l’accession** doivent respecter les conformités d’encadrement suivantes en déclarant l’encadrement technique suivant dans le délai de procédure prévu :

- **PARTIE PRINCIPALE** : un entraîneur principal salarié à temps plein (a minima 130 heures par mois de travail) titulaire du DEE1 VB et du DEE2 VB et titulaire du Diplôme d’État de la Jeunesse, de l’Education Populaire et du Sport (DEJEPS) mention volley ou équivalent ou d’une carte professionnelle d’éducateur sportif, prévoyant toutes les prérogatives d’exercice correspondant au DEJEPS, étant précisé que cet entraîneur doit systématiquement être affecté à cette équipe et corollairement figurer sur toutes les feuilles de match. Il ne pourra pas y être comptabilisé parmi les joueurs sous contrat de joueur professionnel de Volley-Ball ;
- En cas d’inscription sur la feuille de match d’un entraîneur adjoint, celui-ci devra être titulaire de l’étape 1 du DEE1 VB ou être en formation au cours de la saison. Si l’entraîneur est salarié, il devra également être titulaire du Diplôme d’État de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport (DEJEPS) mention volley ou équivalent ou d’une carte professionnelle d’éducateur sportif, prévoyant toutes les prérogatives d’exercice correspondant au DEJEPS, étant précisé que cet entraîneur ne pourra pas y être comptabilisé parmi les joueurs sous contrat de joueur professionnel de Volley-Ball ;

- **PARTIE COMPLEMENTAIRE :**
 - o Deux entraîneurs titulaires du Certificat d'Éducateur VB du DRE1 VB ;
 - o Deux entraîneurs titulaires d'un module DRE2 VB.

ARTICLE 6 – CONFORMITES SPECIALES D'ENCADREMENT EN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL (ELITE AVENIR MASCULIN)

Les Centres de Formation de Club Professionnel (CFCP) doivent respecter les conformités d'encadrement suivantes en déclarant l'encadrement technique suivant dans le délai de procédure prévu :

- **PARTIE PRINCIPALE :** un entraîneur principal salarié titulaire du Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (DESJEPS) mention volley ou équivalent ou d'une carte professionnelle d'éducateur sportif, prévoyant toutes les prérogatives d'exercice correspondant au DESJEPS, étant précisé que cet entraîneur doit systématiquement être affecté à cette équipe et corollairement figurer sur toutes les feuilles de match. Il ne pourra pas y être comptabilisé parmi les joueurs sous contrat de joueur professionnel de Volley-Ball. **Ou par dérogation, un entraîneur titulaire du DEE1 DEE2 et suivant le DESJEPS pour la saison en cours.**
- Si entraîneur adjoint, il devra être titulaire du Diplôme d'État de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (DEJEPS) mention volley ou équivalent ou d'une carte professionnelle d'éducateur sportif, prévoyant toutes les prérogatives d'exercice correspondant au DEJEPS, étant précisé que cet entraîneur ne pourra pas y être comptabilisé parmi les joueurs sous contrat de joueur professionnel de Volley-Ball ;
- Si le CFCP compte plus de 8 stagiaires en son sein, un entraîneur-adjoint est obligatoire.

ARTICLE 7 – PRINCIPES D'APPLICATION DES CONFORMITES ET D'ENCADREMENT

7.1. Plusieurs collectifs engagés en Championnat de France par un même GSA

Si un GSA a engagé plusieurs collectifs en Championnat de France, il doit respecter les principes d'application des conformités d'encadrement suivants :

- les entraîneurs déclarés pour la **PARTIE PRINCIPALE** des conformités d'engagement d'un collectif engagé en Championnat de France, **y compris en LNV**, ne peuvent être comptabilisés que pour cette **PARTIE PRINCIPALE** et pour ce collectif ;
- le GSA doit respecter les conformités d'encadrement de la **PARTIE COMPLEMENTAIRE** de l'équipe évoluant dans le niveau de compétition le plus élevé.

7.2. Un entraîneur titulaire ou adjoint au sein de plusieurs collectifs engagés en Championnat de France

Si un entraîneur titulaire ou adjoint exerce ses fonctions au sein de plusieurs collectifs engagés en Championnat de France, les principes d'application d'encadrement suivants doivent être respectés :

- l'entraîneur ne peut exercer par principe qu'au sein de deux GSA maximum ;
- l'entraîneur ne peut exercer spécifiquement que :
 - o dans un seul collectif si celui-ci est engagé en Championnat de France professionnels LNV ;
 - o dans un seul collectif engagé en Championnat de France dans la même division

ARTICLE 8 – SITUATIONS PARTICULIÈRES DE CARENCE D'ENTRAÎNEUR

8.1. Changement d'entraîneur en cours de saison

D'une manière générale, toute modification due à la volonté d'un GSA ou d'un entraîneur doit faire l'objet d'une communication immédiate auprès de la FFVolley.

En tout état de cause, si un entraîneur principal d'un collectif engagé en Championnat de France Elite ou CFCP, comptabilisé dans le cadre de la PARTIE PRINCIPALE des conformités d'encadrement quitte ses fonctions d'entraîneur de l'équipe au sein du GSA au cours de la saison, le GSA a l'obligation d'en informer la FFvolley, et de le remplacer par un entraîneur répondant aux mêmes critères de qualification dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la première absence de l'entraîneur initialement désigné.

Au-delà de ce délai, le GSA concerné sera considéré comme non conforme et pénalisable.

Cette démarche de remplacement n'est valable qu'une seule et unique fois par saison.

8.2. Absences dues à un arrêt de travail

Concernant les éventuelles absences d'entraîneur qui remettraient en cause le respect par les GSA concernés des conformités d'encadrement relatives aux collectifs engagés en Championnat de France, les principes d'application suivants doivent être respectés :

- L'absence de l'entraîneur principal ne peut être valablement justifiée que par un arrêt de travail respectant les dispositions et démarches prévues légalement, qui exonère corollairement l'absence de l'entraîneur principal sur la feuille de match.
- Cette absence doit être signalée à la FFvolley avant la période de championnat concernée.
- **L'entraîneur principal absent pour arrêt de travail ne peut être remplacé que par un entraîneur dûment qualifié ou, le cas échéant, par un entraîneur en formation, conformément aux critères du présent règlement et avec l'accord préalable de la Commission Fédérale des Statuts et Règlements.**

8.3. Absences exceptionnelles non justifiables d'un entraîneur d'un collectif engagé en Championnat de France Elite ou Elite Avenir Masculine

Toute autre absence exceptionnelle non justifiable d'un entraîneur d'un collectif engagé en Championnat de France Elite ou CFCP doit faire l'objet d'une information auprès de la FFVolley si possible dans la semaine précédant le match.

Les absences résultant d'une suspension de terrain, notamment celles consécutives à une sanction automatique prononcée au cours d'une rencontre, sont assimilées à des absences non justifiées. À ce titre, elles sont intégralement prises en compte dans le décompte des deux absences autorisées prévu par le présent article.

En tout état de cause, ces absences exceptionnelles sont limitées à deux (2) par saison, étant entendu qu'au-delà de ces deux (2) absences, le GSA sera pénalisé pour entraîneur non conforme sur la feuille de match.

Toutefois, en cas d'absence autorisée de l'entraîneur principal telle que prévue à l'article 8.3, la fonction d'entraîneur principal pourra être assurée, à titre exceptionnel, par un entraîneur adjoint dûment déclaré au sein du collectif concerné et validé par la Commission Fédérale des Statuts et Règlements (CFSR). Dans ce cadre, l'entraîneur adjoint est autorisé à figurer en qualité d'entraîneur principal sur la feuille de match pour la rencontre ou les rencontres concernées par l'absence de l'entraîneur principal. Ce remplacement ne modifie pas le décompte des absences autorisées prévu au présent article.

ARTICLE 9 – AMENDES EN CAS DE NON-RESPECT DES CONFORMITES D'ENCADREMENT

Les décisions de la CFSR sont notifiées aux intéressés selon la procédure édictée à l'article 4.3 du Règlement des infractions sportives et administratives et doivent mentionner les voies et délais de recours.

Le non-respect des Conformités Encadrement, à l'issue des délais précisés à l'article 2 du présent règlement, entraînera l'application des amendes fixées, conformément au Règlement Financier, comme suit :

- **PARTIE PRINCIPALE :**

Déclaration des conformités Entraîneur Principal et/ou adjoint hors délai ;
Déclaration des conformités Entraîneur Partie Complémentaire hors délai ;
Non-respect des conformités Entraîneur Principal et/ou adjoint (par match) ;
Non-respect des conformités Entraîneur Principal et/ou adjoint ou « Référent » (par saison) ;

- **PARTIE COMPLEMENTAIRE :**

Non-respect des conformités (par entraîneur et par saison) ;

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE FORMATION CONTINUE AMATEURE ET FORMATION CONTINUE PROFESSIONNELLE

Les deux abonnements Formation Continue Amateure et Formation Continue Professionnelle n'étant plus nominatifs, la possibilité de demande de prise en charge auprès de l'Assurance Formation Des Activités du Spectacle (AFDAS) disparaît.

10.1. Formation Continue Amateure (FCA)

La Formation Continue Amateure (FCA) repose sur un abonnement annuel obligatoire pour les GSA engagés en Championnats de France Nationale 2 et Nationale 3. Elle est facultative pour les GSA évoluant aux niveaux régional et départemental.

Chaque GSA dispose de la liberté d'y inscrire toutes les personnes intéressées et motivées, dans les conditions suivantes :

- **sans limitation du nombre de participants ;**
- **sans contrainte quant au nombre minimal ou maximal de visioconférences à suivre ;**



- sans majoration du montant de l'abonnement en fonction du nombre d'inscrits.

Toutefois, la participation à la visioconférence intitulée « volley violence » est obligatoire chaque saison sportive pour chaque GSA engagé en N2 ou N3.

Les GSA disposent de la saison sportive en cours, soit du 1^{er} septembre au 31 août, pour se conformer à cette obligation.

En cas de non-respect constaté à l'issue de la saison sportive, le GSA concerné fera l'objet d'une pénalité financière, conformément aux dispositions du Règlement Général Financier – montant des amendes.

10.2. Formation Continue Professionnelle (FCP)

La Formation Continue Professionnelle (FCP) repose sur un abonnement annuel obligatoire pour les GSA engagés dans les Championnats de France Elite et LNV.

Chaque GSA dispose de la liberté d'y inscrire toutes les personnes intéressées et motivées, dans les conditions suivantes :

- sans limitation du nombre de participants ;
- sans contrainte quant au nombre minimal ou maximal de visioconférences à suivre ;
- sans majoration du montant de l'abonnement en fonction du nombre d'inscrits.

La participation effective d'un licencié du GSA à un cursus professionnel DESJEPS (Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport) pour la saison sportive considérée peut valoir validation de l'ensemble des obligations du GSA au titre de la FCP.